**ANNEXE 4 MODÈLE DE CONVENTION ENTRE BÉNÉFICIAIRES ET PARTICIPANTS**

**CONVENTION DE VOLONTARIAT — CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ**

**Projet [insérer le numéro] — [insérer l’intitulé]**

# PRÉAMBULE

La présente **convention** (ci-après la «convention») est établie **entre** les parties suivantes:

**d’une part,**

l’**organisation** (ci-après l’«organisation»),

[dénomination officielle complète de l’organisation de soutien, ou de l’organisation d’accueil]

[forme juridique officielle]

[nº d’enregistrement légal]

[adresse officielle complète]

[numéro OID],

représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par [prénom et nom, fonction]

**et,**

**d’autre part,**

le «**participant»:**

[**prénom et nom de famille**, établi à [adresse officielle complète],

[Téléphone]

[Courriel]

[Nationalité]

[Sexe: M/F/autre]

[Date de naissance: jj/mm/aaaa]

[PRN[[1]](#footnote-2): ]

[Identifiant d’assurance du participant — insérer le numéro fourni par l’assureur]

Les parties visées ci-dessus sont convenues d’adhérer à la convention, composée de conditions générales.

# CONDITIONS GÉNÉRALES

# CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

#### **ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les droits et obligations ainsi que les conditions générales applicables au soutien octroyé pour l’exécution de l’action intitulée «Activité de volontariat relevant du programme «Corps européen de solidarité»».

#### **ARTICLE 2 — DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente convention, on entend par:

Action — l’activité entreprise dans le cadre de la présente convention.

Soutien financier — le soutien financier octroyé dans le cadre de la présente convention.

Participants — les personnes qui participent pleinement à un projet et qui peuvent recevoir une partie de la subvention de l’Union pour couvrir leurs coûts de participation.

Fraude — la fraude au sens de l’article 3 de la directive (UE) 2017/1371[[2]](#footnote-3) et de l’article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l’acte du Conseil du 26 juillet 1995[[3]](#footnote-4), ainsi que tout autre acte trompeur ou criminel visant à obtenir un gain financier ou personnel.

Irrégularités — tout type de manquement (réglementaire ou contractuel) susceptible d’avoir une incidence sur les intérêts financiers de l’UE, y compris les irrégularités au sens de l’article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 2988/95[[4]](#footnote-5).

# CHAPITRE 2 ACTION

#### **ARTICLE 3 — ACTION**

Le soutien est accordé au participant pour la réalisation d’une activité de volontariat se déroulant à [insérer l’adresse complète du lieu de l’activité] dans le cadre du programme «Corps européen de solidarité», tel que décrit dans le présent article.

[Veuillez décrire les rôles et les tâches qui reviendront au participant au sein de l’organisation]

#### **ARTICLE 4 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT**

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux parties.

La période d’activité débute le [date][[5]](#footnote-6) et finit le [date][[6]](#footnote-7).

# CHAPITRE 3 SUBVENTION

#### **ARTICLE 5 — SOUTIEN FINANCIER ET NON FINANCIER**

Le participant recevra un soutien financier provenant des fonds de l’UE pendant [insérer le nombre] jours sous la forme d’argent de poche. Le montant total de l’argent de poche pour la période d’activité sera déterminé en multipliant le nombre de jours de l’activité par le taux applicable par jour pour le pays d’accueil concerné, en comptant un jour de voyage avant l’activité et un jour de voyage après l’activité, et jusqu’à quatre jours supplémentaires pour les participants qui reçoivent un soutien financier pour les moyens de transport écoresponsables.

L’organisation peut fournir un soutien financier pour les frais de voyage et d’autres coûts exceptionnels éligibles conformément au guide du programme «Corps européen de solidarité».

Le cas échéant, l’organisation peut fournir un soutien non financier pour le voyage, l’inclusion, le mentorat et l’apprentissage des langues.

#### **ARTICLE 6 — COÛTS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES**

Les **conditions d’éligibilité** sont les suivantes:

1. ils doivent être liés et nécessaires à la mise en œuvre de l’action visée à l’article 3 et être exposés pendant la période visée à l’article 4
2. ils doivent être conformes à la législation nationale applicable en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale; et
3. le remboursement des coûts réellement exposés pour des besoins particuliers doit être fondé sur des documents tels que factures, reçus, etc.; ces coûts doivent être identifiables et vérifiables
4. ils ne doivent pas être utilisés pour couvrir des coûts similaires déjà financés sur les fonds de l’Union européenne.

# CHAPITRE 4 EXÉCUTION DE LA CONVENTION

**ARTICLE 7 — LES RESPONSABILITÉS DU PARTICIPANT ET DE L’ORGANISATION**

**7.1** **Responsabilités du participant**

Le participant est pleinement responsable envers l’organisation pour l’exécution de l’action telle que décrite à l’article 3, conformément aux dispositions de la convention et à toutes les obligations légales résultant de la législation européenne, internationale et nationale.

Le participant doit exécuter la convention en œuvre dans les meilleures conditions et en toute bonne foi.

Le participant ne doit entreprendre, au cours de la période indiquée à l’article 4, aucune activité de volontariat relevant du corps européen de solidarité, aucun service volontaire européen (SVE) ni aucune activité de volontariat relevant du programme Erasmus+ qui rendrait sa participation inéligible (conformément aux exceptions indiquées dans le guide du corps européen de solidarité).

Le participant a l’obligation d’obtenir la carte européenne d’assurance maladie, si elle est gratuite, avant d’arriver dans le pays d’accueil.

Dans l’éventualité d’un contrôle, d’un examen, d’un audit visé à l’article 13, le participant doit coopérer de manière diligente et fournir, dans le délai prescrit, toute information utile pour la vérification du respect de la convention.

Le participant sera familiarisé avec le contenu du kit d’information du corps européen de solidarité au début de l’activité.

S’il est invité, le participant participera [*Option en cas de volontariat transfrontière:* à la formation préalable au départ,] à la formation à l’arrivée [*Option en cas de volontariat de longue durée:*, à l’évaluation à mi-parcours] et à la manifestation annuelle.

*[Option si l’activité est réalisée dans l’une des langues prises en charge par le soutien linguistique en ligne:* Le participant suivra la formation linguistique en ligne en [préciser la langue] afin de se préparer à l’activité à l’étranger. Le participant informera immédiatement l’organisation dans le cas où il serait dans l’incapacité de suivre le cours en ligne*]*.

*[Option si le soutien linguistique en ligne n’est pas fourni:*

Veuillez indiquer quelles sont les obligations du participant à l’égard du soutien linguistique fourni dans le contexte du projet.*]*

[Veuillez présenter les autres droits et responsabilités du participant dans le cadre de l’activité en ce qui concerne l’hébergement, les dispositions pratiques, les règles de conduite, etc. Veuillez noter que le rôle et les tâches du participant doivent être détaillés à l’article 3.]

Si un participant manque à l’une de ses obligations en application de la présente convention, le soutien financier peut être suspendu ou résilié (voir article 5).

**7.2** **Responsabilités de l’organisation**

L’organisation garantira au participant des conditions de vie et de volontariat sûres et décentes.

L’organisation assurera un soutien adéquat au participant pour l’apprentissage et le développement, conformément aux normes de qualité définies dans le guide du programme «Corps européen de solidarité».

L’organisation enverra au participant le kit d’information du corps européen de solidarité avant le début de l’activité.

*[Option, le cas échéant, conformément au droit national applicable:* L’organisation doit veiller à ce que le participant ait reçu l’autorisation appropriée de travailler avec des groupes vulnérables. *]*

*[Option si l’activité de volontariat se déroule dans le pays:* L’organisation doit veiller à ce que le participant soit assuré, soit dans le cadre du système national de santé, soit dans le cadre d’un régime d’assurance privé, en cas d’accident et de maladie. L’organisation doit veiller à ce que le participant soit assuré en responsabilité civile.*]*

*[Option si l’activité de volontariat est transfrontière:*

L’organisation doit veiller à ce que le participant soit inscrit au régime d’assurance du corps européen de solidarité.

L’organisation doit dûment informer le participant du fonctionnement du régime d’assurance, ainsi que de son obligation d’obtenir la carte européenne d’assurance maladie, si elle est gratuite, avant d’arriver dans le pays d’accueil.*]*

*[Option si l’activité est réalisée dans l’une des langues prises en charge par le soutien linguistique en ligne:*

À l’exception des locuteurs natifs, l’organisation peut mettre à la disposition du participant deux évaluations en ligne des compétences linguistiques: une avant l’activité et une à la fin de l’activité.*]*

[Veuillez décrire plus en détail les responsabilités de l’organisation dans l’activité en ce qui concerne le logement, les modalités pratiques, les règles de conduite, etc. Veuillez indiquer les coordonnées de toutes les organisations partenaires participant à l’activité et leurs responsabilités.]

**ARTICLE 8 — ÉTHIQUE ET VALEURS**

L’action doit être exécutée selon les normes d’éthique les plus élevées et conformément au droit de l’UE, au droit international et au droit national applicables en matière de principes éthiques.

Le participant doit s’engager à respecter et à garantir le respect des valeurs fondamentales de l’UE (telles que la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l’égalité, l’état de droit et les droits de l’homme, y compris les droits des minorités).

Si un participant manque à l’une de ses obligations en application du présent article, le soutien financier peut ne pas être versé (voir article 5).

**ARTICLE 9 — PROTECTION DES DONNÉES**

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la convention est traitée sous la responsabilité du responsable du traitement des données indiqué dans la déclaration de confidentialité conformément à la législation relative à la protection des données, en particulier le règlement 2018/1725[[7]](#footnote-8), et aux actes nationaux connexes en la matière, ainsi qu’aux finalités énoncées dans la déclaration de confidentialité disponible à l’adresse<https://ec.europa.eu/erasmus-esc-personal-data>.

Ces données sont traitées uniquement dans le cadre de l’exécution et du suivi de la convention par l’organisation, l’Agence nationale et par la Commission européenne, sans préjudice de leur éventuelle communication aux organes responsables des inspections et audits conformément à la législation européenne [Cour des comptes européenne ou Office européen de lutte antifraude (OLAF)].

Le participant peut, sur demande écrite, obtenir l’accès à ses données à caractère personnel et rectifier toute donnée inexacte ou incomplète. Il adresse toute question concernant le traitement de ses données à caractère personnel à l’organisation et/ou à l’Agence nationale[[8]](#footnote-9). Le participant peut déposer une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès du Contrôleur européen de la protection des données s’agissant de l’utilisation des données par la Commission européenne.

**ARTICLE 10 — CONSERVATION DES REGISTRES**

Le participant doit conserver les pièces justificatives pendant toute la durée de l’activité afin de prouver l’exécution correcte de l’activité.

Les registres et pièces justificatives doivent être mis à disposition sur demande ou dans le cadre de contrôles, d’examens, d’audits ou d’enquêtes (voir article 13).

Si des contrôles, réexamens, audits, enquêtes, procédures contentieuses ou autres recours sur la base de la convention sont en cours, le participant doit conserver ces registres et autres pièces justificatives jusqu’à la clôture de ces procédures.

Le participant doit conserver les documents originaux. Les documents numériques ou numérisés sont considérés comme des originaux s’ils sont autorisés par la législation nationale applicable. L’organisation peut accepter les documents non originaux s’ils offrent un niveau d’assurance comparable.

**ARTICLE 11 — RAPPORT DU PARTICIPANT**

Le participant complétera en [préciser la langue] le rapport du participant au plus tard 30 jours après la fin de la période d’activité, au moyen d’un questionnaire en ligne, en fournissant ses commentaires sur des éléments factuels et qualitatifs de la période d’activité, ainsi que sur la préparation et le suivi de cette dernière.

Si le participant n’a pas soumis le rapport, l’organisation ne délivrera pas le certificat de participation.

**ARTICLE 12 — PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

[Veuillez compléter la présente section par une description des modalités de paiement que vous entendez mettre en place, comme les avances, le remboursement de billets, etc.]

[Veuillez compléter la présente section par une description détaillée des modalités de paiement du soutien financier (dates, montants et devise de chaque paiement à spécifier)]

**ARTICLE 13 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES**

Le participant s’engage à coopérer de manière diligente et à fournir toute information détaillée demandée par la Commission européenne, par l’Agence nationale [du/de la/d’/des/ + nom du pays], ou par tout autre organisme externe mandaté par la Commission européenne ou par l’Agence nationale [du/de la/d’/des/ + nom du pays], aux fins de vérifier que le projet et les dispositions de la convention sont/ont été correctement mis en œuvre.

À la demande de ces organismes, le participant doit fournir des informations complètes, exactes et complètes dans le format et dans le délai requis.

Toute constatation relative à la convention peut donner lieu à une demande de remboursement, à une retenue de paiement ou à une autre action en justice conformément au droit national applicable.

**CHAPITRE 5**  **CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT**

**ARTICLE 14 — SUSPENSION DE LA CONVENTION**

La convention peut être suspendue à l’initiative du participant ou de l’organisation si des circonstances exceptionnelles, en particulier des cas de force majeure (voir article 17), rendent son exécution impossible ou excessivement difficile. La convention peut être suspendue toujours avec l’accord de l’autre partie et à la date fixée par les deux parties à la suite d’une modification, et son exécution peut être reprise par la suite.

La suspension **prend effet** à la date convenue par les parties.

L’organisation peut, à tout moment, suspendre la convention si le participant a commis ou est soupçonné d’avoir commis:

1. des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou
2. un manquement grave à des obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l’exécution incorrecte de l’action, la communication de fausses informations, l’absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d’éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.].

La suspension **prend effet** le jour suivant l’envoi de la notification.

Une fois que les circonstances permettent la reprise de l’exécution, les parties doivent immédiatement convenir de la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension). La suspension est **levée** à partir de la date de fin de la suspension.

Pendant la période de suspension, aucun soutien financier n’est versé au participant.

Le participant ne peut pas réclamer de dommages et intérêts en raison d’une suspension par l’organisation.

Si le participant estime que le paiement est indûment refusé, il peut exposer la situation à l’Agence nationale compétente, après avoir tenté d’obtenir des éclaircissements de la part de l’organisation et/ou lorsque le litige ne peut être réglé à l’amiable.

Cela ne modifie en rien le droit de l’organisation de résilier le soutien financier (voir article 15).

**ARTICLE 15 — RÉSILIATION PAR L’ORGANISATION OU PAR LE PARTICIPANT**

La convention peut être résiliée par le participant ou par l’organisation si des circonstances exceptionnelles, en particulier des cas de force majeure (voir article 17), rendent son exécution impossible ou excessivement difficile.

En cas de résiliation pour cause de force majeure, le participant est autorisé à recevoir au moins le montant du soutien financier correspondant à la **durée effective** de la période d’activité. Tout financement restant devra être remboursé.

En cas de manquement grave aux obligations énoncées dans la présente convention, chaque partie est en droit de résilier la convention en le notifiant formellement à l’autre partie.

L’organisation peut résilier la convention si le participant a commis des erreurs substantielles, des irrégularités, s’est rendu coupable de fraude ou de corruption, a pris part à une organisation criminelle, est impliqué dans le blanchiment de capitaux ou a commis des infractions liées au terrorisme (y compris le financement du terrorisme), au travail des enfants ou à la traite des êtres humains.

Si le participant résilie la convention avant la fin de l’activité, il devra rembourser le montant du soutien financier qui lui a été versé à l’avance pour les jours sans activité.

L’organisation se réserve le droit d’intenter une action en justice si une demande de remboursement n’est pas effectuée volontairement dans le délai notifié au participant par lettre recommandée.

La résiliation **prend effet** le jour suivant l’envoi de la notification de la confirmation (ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification, la «date de résiliation»).

Le participant ne peut pas réclamer de dommages et intérêts en raison d’une résiliation par l’organisation.

Après la résiliation, les obligations du participant [notamment l’article 11 (rapports), l’article 13 (contrôles, examens, audits et enquêtes)] continuent de s’appliquer.

**ARTICLE 16 — DOMMAGES ET INTÉRÊTS**

Chaque partie à la présente convention décharge l’autre partie de toute responsabilité civile s’agissant de dommages subis par elle ou par son personnel en conséquence de l’exécution de la présente convention, à condition que de tels dommages ne soient pas la conséquence d’une faute grave et délibérée du fait de l’autre partie ou de son personnel.

L’Agence nationale [du/de la/d’/des/ + nom du pays], la Commission européenne ou leurs personnels respectifs ne verront pas leur responsabilité mise en cause en cas de réclamation au titre de la convention concernant d’éventuels dommages causés au cours de l’exécution de l’activité. En conséquence, ni l’Agence nationale [du/de la/d’/des/ + nom du pays] ni la Commission européenne n’accepteront une demande d’indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation.

**ARTICLE 17 – CAS DE FORCE MAJEURE**

Une partie qui a été empêchée par un cas de force majeure de s’acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la convention ne peut pas être considérée comme ayant manqué à ces obligations.

Par «force majeure», on entend toute situation ou tout événement:

* qui empêche l’une ou l’autre partie de s’acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention,
* qui était imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté des parties,
* qui n’était pas dû à une erreur ou négligence de leur part (ou de la part d’autres entités participantes à l’action), et
* qui s’avère inévitable en dépit de l’exercice de toute la diligence requise.

Toute situation constituant un cas de force majeure doit être formellement notifiée à l’autre partie sans délai, avec l’indication de la nature, de la durée probable et des effets prévisibles de cette situation.

Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d’un cas de force majeure et tout mettre en œuvre pour reprendre l’exécution de l’action dans les plus brefs délais.

**CHAPITRE 6**  **DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 18 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES**

**18.1 Formes et moyens de communication**

La communication au titre de la convention (informations, demandes, etc.) doit être effectuée par écrit, sauf indication contraire dans la convention.

Les notifications formelles doivent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception («notification formelle sur papier»).

Toutefois, des notifications formelles peuvent être envoyées par voie électronique si le droit national applicable de l’État membre concerné le permet, notamment avec accusé de réception.

**18.2** **Date des communications**

Les communications sont réputées avoir été effectuées au moment de leur envoi par la partie expéditrice (c’est-à-dire à la date et à l’heure où elles sont envoyées).

Les notifications formelles sur papier envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception sont réputées effectuées soit:

* à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit
* à la date limite de leur collecte au bureau de poste.

**18.3** **Communication d’informations utiles**

*[Option si d’autres entités ou organisations participent à l’activité de volontariat, veuillez ajouter toutes celles qui concernent le volontaire:*

Autres entités/organisations participant au projet:

[dénomination officielle complète]

[forme juridique officielle]

[nº d’enregistrement légal]

[adresse officielle complète]

[Téléphone]

[Courriel]

[Rôle dans le projet de volontariat]

Les communications destinées à ces entités/organisations doivent être faites à l’adresse ci-dessus.*]*

L’Agence nationale chargée de ce projet est:

[dénomination officielle complète]

[adresse officielle complète]

[Téléphone]

[Courriel]

Les communications destinées à l’Agence nationale doivent être faites à l’adresse ci-dessus.

**ARTICLE 19 — AVENANTS**

La convention peut faire l’objet d’avenants, sauf si ces derniers entraînent des modifications substantielles de la convention, auquel cas il faut signer une nouvelle convention.

Toutes les parties peuvent demander des avenants.

Tout avenant à la convention doit être effectué par écrit en temps utile.

Tout avenant **entre en vigueur** le jour où la partie destinataire le signe.

Tout avenant **prend effet** à la date de son entrée en vigueur ou à une autre date précisée dans l’avenant.

**ARTICLE 20 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

La convention est régie par le droit national [du/de la/d’/des/ + insérer le nom du pays de l’Agence nationale]. La juridiction compétente désignée conformément au droit national applicable a compétence exclusive pour statuer sur tout litige entre l’organisation et le participant concernant l’interprétation, l’application ou la validité de la présente convention, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.

**ARTICLE 21 — ENTRÉE EN VIGUEUR**

L’accord entre en vigueur le jour de la signature par l’organisation.

SIGNATURES

Pour le participant Pour l’organisation

[prénom/nom] [prénom/nom/fonction]

[signature] [signature]

Fait en [français] Fait en [français]

1. Numéro de référence personnel du portail européen de la jeunesse. [↑](#footnote-ref-2)
2. Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29). [↑](#footnote-ref-3)
3. JO C 316 du 27.11.1995, p. 48. [↑](#footnote-ref-4)
4. Règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)
5. La date de début de l’activité est le premier jour où le participant doit être présent auprès de l’organisation d’accueil. [↑](#footnote-ref-6)
6. La date de fin de l’activité est le dernier jour où le participant doit être présent auprès de l’organisation d’accueil. [↑](#footnote-ref-7)
7. Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE. [↑](#footnote-ref-8)
8. <https://youth.europa.eu/solidarity/organisations/contact-national-agencies_fr> [↑](#footnote-ref-9)